

CH_VB JAAC 68.171 vom 28. Oktober 2003

Bundesverwaltung, 2003-10-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_68.171__

FR: CH_VB JAAC 68.171 du 28 octobre 2003

IT: CH_VB JAAC 68.171 del 28 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1

Art. 5 § 4 CEDH. Droit au contrôle judiciaire de la légalité de la détention. La notion de légalité a le même sens au § 4 de l'art. 5 qu'au § 1 dudit article. Art. 35 § 1 CEDH. Epuisement des voies de recours internes. - Il découle de la condition de l'épuisement des voies de recours internes l'obligation, pour le requérant, d'avoir déjà fait valoir devant les autorités nationales les griefs qu'il soumet à la Cour. - Le requérant a affirmé devant le Tribunal fédéral que l'autorisation de prolongation de la détention n'avait pas été motivée à satisfaction de droit et qu'elle ne pouvait par conséquent pas constituer un titre de détention valable. Il a ainsi suffisamment invoqué la violation de l'art. 5 § 1 et 4 CEDH. Urteil Minjat. Strafverfahren im Kanton Genf. Art. 5 Abs. 1 EMRK. Rechtmässigkeit der Untersuchungshaft. - Die Wendung «auf gesetzliche Weise» verweist im Wesentlichen auf das innerstaatliche Recht und bezieht sich sowohl auf materielle als auch auf formelle Vorschriften. Das innerstaatliche Recht muss die Haftvoraussetzungen klar und vorhersehbar umschreiben. Die nachträgliche Feststellung, dass bei der Haftanordnung oder -verlängerung ein Gesetzesverstoss vorgelegen habe, wirkt sich nicht auf die Rechtsgültigkeit der zwischenzeitlich verbüssten Haft aus. - Das Bundesgericht hat die Rüge des Beschwerdeführers, dass die Anklagekammer des Kantons Genf die Verlängerung der Untersuchungshaft nicht begründet habe, gutgeheissen und die Sache zu neuer Entscheidung an die Vorinstanz zurückgewiesen, nicht aber die unverzügliche Freilassung des Beschwerdeführers angeordnet. Dies entsprach seiner ständigen Rechtsprechung in solchen Fällen. - Die Rechtmässigkeit der Untersuchungshaft an sich wurde vom Beschwerdeführer weder vor der Anklagekammer des Kantons Genf noch vor Bundesgericht bestritten, wandte sich jener doch vor der Anklagekammer vielmehr gegen die beantragte Dauer der Haftverlängerung. Im Übrigen verstrich zwischen dem Ablauf der Haftanordnung und der begründeten Bewilligung der Haftverlängerung durch die Anklagekammer weniger als ein Monat, und die Untersuchungshaft wurde in der Folge wiederholt verlängert. Schliesslich wurde die Untersuchungshaft vollumfänglich auf die später ausgefallte Strafe angerechnet. - Die Fortdauer der Untersuchungshaft des Beschwerdeführers bis zum Vorliegen der begründeten Bewilligung der Haftverlängerung war daher weder nach innerstaatlichem Recht zu beanstanden, noch war sie willkürlich im Lichte von Art. 5 EMRK Art. 5 Abs. 4 EMRK. Anspruch auf richterliche Prüfung der Rechtmässigkeit der Haft.

E. 2

Der Begriff der Rechtmässigkeit in Art. 5 Abs. 4 EMRK ist derselbe wie in Abs. 1 der Bestimmung. Art. 35 § 1 EMRK. Erschöpfung der innerstaatlichen Rechtsbehelfe. - Aus dem Erfordernis der Erschöpfung aller innerstaatlicher Rechtsbehelfe folgt, dass ein Beschwerdeführer die Rügen, die er vor dem Gerichtshof geltend macht, bereits vor den

innerstaatlichen Behörden erhoben haben muss. - Der Beschwerdeführer behauptete vor Bundesgericht, die Bewilligung der Haftverlängerung sei zu Unrecht nicht begründet worden und könne deshalb keinen Hafttitel bilden. Er hat folglich die Verletzung von Art. 5 Abs. 1 und 4 EMRK hinreichend gerügt. Sentenza Minjat. Procedura penale nel cantone Ginevra. Art. 5 § 1 CEDU. Legalità della detenzione provvisoria. - I termini «nei modi previsti dalle leggi» rinviano essenzialmente alla legislazione nazionale e si riferiscono sia alle norme materiali che a quelle procedurali. Il diritto interno deve definire in modo chiaro e prevedibile le condizioni di detenzione. La constatazione a posteriori che vi è stata una violazione della legge nell'ambito del mandato d'arresto o del prolungamento della detenzione non ha effetto sulla validità della detenzione subita nel frattempo. - Il Tribunale federale ha ammesso l'argomento del ricorrente, secondo il quale la Camera d'accusa del cantone Ginevra non aveva motivato il prolungamento della detenzione provvisoria e ha quindi rinviato l'incanto all'autorità inferiore per una nuova decisione, ma non ha ordinato la liberazione immediata del ricorrente. Questa decisione è conforme alla costante giurisprudenza del Tribunale federale nella materia. - Il ricorrente non ha contestato la legalità in sé della detenzione provvisoria, né davanti alla Camera d'accusa del cantone Ginevra né davanti al Tribunale federale; davanti alla Camera d'accusa egli ha piuttosto contestato la durata richiesta del prolungamento della detenzione. Per il resto, è trascorso meno di un mese fra la scadenza del mandato d'arresto e l'autorizzazione motivata da parte della Camera d'accusa del prolungamento della detenzione. Tale detenzione provvisoria è stata in seguito ripetutamente prorogata. Infine, la detenzione provvisoria è stata integralmente dedotta dalla pena pronunciata in seguito. - Il mantenimento in detenzione provvisoria del ricorrente fino ad un'autorizzazione motivata del prolungamento della detenzione non poteva quindi essere contestata sulla base del diritto interno e non era nemmeno arbitraria alla luce dell'art. 5 CEDU. Art. 5 § 4 CEDU. Diritto al controllo giudiziario della legalità della detenzione.

E. 3

La nozione di legalità ha lo stesso senso al § 4 dell'art. 5 come al § 1 di tale articolo. Art. 35 § 1 CEDU. Esaurimento delle vie di ricorso interne. - Dalla condizione dell'esaurimento delle vie di ricorso interne risulta l'obbligo per il ricorrente di avere già fatto valere davanti alle autorità nazionali i motivi che sottopone alla Corte. - Davanti al Tribunale federale il ricorrente ha affermato che l'autorizzazione di prolungare la detenzione non era stata motivata e che non poteva quindi costituire un titolo di detenzione valido. Egli ha quindi sufficientemente invocato la violazione dell'art. 5 § 1 e 4 CEDU. EN FAIT I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE 9. Soupçonné de s'être approprié depuis 1995 plus d'un million de francs suisses appartenant à son employeur, la banque S., le requérant fut inculqué d'abus de confiance par le juge d'instruction de Genève (ci-après: le juge d'instruction) le 26 juin 1997. 10. Le même jour, le juge d'instruction ordonna l'arrestation et la détention provisoire du requérant pour une durée de «huit jours au plus», en raison «notamment: des charges suffisantes, de la gravité concrète des infractions, des besoins de l'instruction, du risque de fuite, du risque de réitération», en application de l'art. 33 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 du canton de Genève (ci-après: CPP, RS/ge E 4 20). 11. Le 27 juin 1997, le juge d'instruction sollicite de la Chambre d'accusation de Genève (ci-après: la chambre d'accusation) la prolongation de la détention provisoire du requérant, aux motifs que les enquêtes n'étaient pas terminées et «que les conditions à la délivrance du mandat d'arrêt (existaient) toujours». 12. Lors de l'audience devant la chambre d'accusation, le 1er juillet 1997, le ministère public de Genève soutint la demande

du juge d'instruction et demanda la prolongation de la détention provisoire du requérant pour une durée de trois mois; ce dernier conclut à une prolongation d'une durée maximale d'un mois. 13. Par une ordonnance du 1er juillet 1997, «faisant siens les motifs invoqués par le juge d'instruction», la chambre d'accusation autorisa la prolongation de la détention provisoire du requérant jusqu'au 1er octobre 1997, en application des art. 33, 34 et 35 CPP. 14. Le 2 juillet 1997, le requérant adressa au Tribunal fédéral un recours de droit public dirigé contre cette décision. Invoquant l'art. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (aCst., ci-après: l'ancienne Constitution fédérale)[16] et l'art. 22 CPP, il se plaignit du défaut de motivation de l'ordonnance de la chambre d'accusation. Alléguant en outre qu'une

E. 4

jours, le tribunal détermina à 20 mois et 26 jours la durée de la peine restant à subir. (...) 21. Devant le Tribunal fédéral, un justiciable peut invoquer l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101, ci-après: la Convention; art. 84 de la

E. 5

loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943[17] et prendre des conclusions visant à sa libération immédiate. En principe, le Tribunal fédéral ordonne la libération immédiate du recourant lorsqu'il constate que ce dernier est détenu sans motif et renvoie la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans les autres cas. Il a ainsi renvoyé aux autorités cantonales une affaire concernant une demande de mise en liberté n'ayant pas fait l'objet d'une décision suffisamment rapide (ATF 114 Ia 88 consid. 5d p. 92), une affaire ayant trait à la méconnaissance des droits de la défense (ATF 115 Ia 293 consid. 5g p. 308) et une affaire concernant l'absence de contrôle judiciaire d'un internement (ATF 116 Ia 60 consid. 3b p. 64). EN DROIT I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT 22. Le Gouvernement soutient, dans les observations qu'il a déposées avant la décision sur la recevabilité de la requête, que le requérant n'a que partiellement satisfait à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes de l'art. 35 § 1 CEDH. A cet égard, il affirme que le requérant, dans son recours de droit public adressé au Tribunal fédéral, a seulement invoqué l'art. 4 aCst. ainsi que son droit à la liberté personnelle, également garanti par l'ancienne Constitution fédérale; le Tribunal fédéral n'a donc pas été appelé à examiner si l'ordonnance de la chambre d'accusation du 1er juillet 1997 autorisant la prolongation de la détention provisoire du requérant avait ou non méconnu le droit cantonal genevois. Dans ces circonstances, le requérant ne peut pas se plaindre devant la Cour de ce que sa privation de liberté a méconnu le droit cantonal genevois, et ses griefs doivent être examinés à la lumière de l'ancienne Constitution fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral uniquement. 23. Au sujet de cette distinction, le Gouvernement souligne qu'en droit suisse, la question de savoir si une détention a été ordonnée «selon les voies légales» et, en cas d'irrégularité, la conséquence en découlant pour la situation de la personne détenue, s'apprécie différemment selon que les dispositions dont la violation est alléguée sont de rang fédéral ou cantonal. En effet, l'ancienne Constitution fédérale - comme la Convention - énonce des garanties minimales susceptibles de bénéficier d'une protection plus étendue en droit cantonal. Ainsi, lorsqu'une personne détenue se plaint de ce que le droit constitutionnel fédéral a été méconnu, le Tribunal fédéral ordonne sa libération immédiate lorsqu'il constate que la détention ne repose sur aucun motif, mais il renvoie la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans les cas où il conclut à un vice de

forme. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en effet, le constat d'une irrégularité formelle entachant une décision de maintien en détention n'entraîne pas, par lui-même, l'illégalité de la détention et n'exige donc pas la libération de la personne détenue. Par contre, lorsqu'une personne détenue se plaint de la violation de dispositions légales cantonales octroyant des garanties allant au-delà de celles prévues dans l'ancienne Constitution fédérale, le Tribunal fédéral examine la régularité de la détention à la lumière desdites dispositions cantonales. Dans l'hypothèse où ces dernières prévoient

E. 6

qu'un vice de forme entraîne l'illégalité de la détention, le Tribunal fédéral doit se prononcer sur la question de la libération immédiate s'il apparaît que la détention a été ordonnée en méconnaissance du droit cantonal en cause. 24. Le requérant conteste avoir omis d'invoquer dans son recours de droit public du 2 juillet 1997 les dispositions du droit cantonal genevois, aux termes desquelles le défaut de motivation d'une décision autorisant la prolongation d'une détention provisoire entraînerait l'illégalité de cette dernière et imposerait l'élargissement de la personne détenue. En particulier, il affirme s'être plaint devant le Tribunal fédéral de la violation du droit cantonal relatif à l'obligation de motiver les décisions. Il souligne qu'il a également invoqué son droit à la liberté personnelle garanti par l'ancienne Constitution fédérale en concluant que, l'ordonnance de la chambre d'accusation du 1er juillet 1997 étant nulle, elle ne pouvait constituer un titre de détention, de sorte que celle-ci était illégale et que toute autorité constatant une telle illégalité se devait d'ordonner l'élargissement de la personne détenue. Selon lui, l'art. 5 CEDH était implicitement contenu dans ce moyen. Il estime qu'il a obtenu gain de cause, en l'occurrence le constat de la nullité absolue de l'ordonnance de la chambre d'accusation, en faisant usage de la voie de recours utile et efficace, et qu'il est donc vain de tirer argument de ce que le Tribunal fédéral n'aurait pas examiné les dispositions de droit cantonal invoquées en sus d'autres normes. 25. Le requérant ajoute que le grief tiré de la violation de l'art. 5 § 4 CEDH est essentiellement dirigé contre le Tribunal fédéral qui, après avoir annulé l'ordonnance de la chambre d'accusation au motif qu'elle n'était pas motivée, aurait dû constater que l'élargissement s'imposait en l'absence d'un titre de détention, absolument nécessaire au regard du droit cantonal genevois pour justifier la détention provisoire au-delà de la durée du mandat d'arrêt (8 jours). Or, il ne peut être reproché à un justiciable de n'avoir pas épuisé les voies de recours internes lorsque la violation dont il se plaint est le fait de l'autorité nationale suprême. 26. La Cour rappelle que la finalité de la règle de l'épuisement des voies de recours internes de l'art. 35 § 1 CEDH est de ménager aux Etats contractants l'occasion de redresser les violations alléguées à leur encontre avant qu'elle-même n'en soit saisie (voir, entre autres, *López Ostra c / Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-C, p. 52, § 38, et *Kudla c / Pologne [GC]*, no 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI). Il en découle notamment, pour les justiciables, l'obligation de faire valoir devant les autorités nationales, expressément ou en substance, les griefs qu'ils soumettent à la Cour. 27. En l'espèce, elle relève que le requérant, dans son recours de droit public adressé au Tribunal fédéral le 2 juillet 1997, s'est plaint du défaut de motivation de l'ordonnance rendue par la chambre d'accusation le 1er juillet 1997; à cet égard, il invoqua non seulement l'art. 4 aCst. mais également l'art. 22 CPP. De surcroît, alléguant qu'une décision non motivée ne pouvait constituer un titre de détention valable, il conclut à sa libération immédiate.

E. 7

Elle estime que les moyens soulevés par le requérant devant le Tribunal fédéral équivalent aux griefs tirés de l'art. 5 § 1 CEDH (légalité de la détention) et de l'art. 5 § 4 CEDH (mise en liberté) qu'il invoque à présent. 28. En conséquence, la Cour conclut que l'exception préliminaire du Gouvernement doit être rejetée. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ART. 5 §§ 1 ET 4 CEDH 29. Le requérant se plaint de ce que son «droit à la liberté» a été violé. A cet égard, il allègue que, suite à l'annulation par le Tribunal fédéral de l'ordonnance de la chambre d'accusation du 1er juillet 1997, il n'a pas été détenu «selon les voies légales» du 4 juillet 1997, date de l'expiration du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction le 26 juin 1997, au 29 juillet 1997, date de l'ordonnance motivée de la chambre d'accusation autorisant la prolongation de sa détention. Il reproche en outre au Tribunal fédéral de ne pas avoir ordonné sa libération immédiate, le 23 juillet 1997. Il invoque l'art. 5 §§ 1 et 4 CEDH, dont les passages pertinents sont rédigés comme suit: (libellé de la disposition) A. Art. 5 § 1 CEDH 1. Argumentation des parties 30. Le requérant expose qu'à Genève, le mandat d'arrêt est régi par les art. 17 et 18 de la constitution du 24 mai 1847 (RS/ge A 2 00), ces dispositions étant répétées dans le code de procédure pénale (art. 33, 35 et 37). Il est d'avis que les «voies légales» en question, dont il ne conteste pas le caractère «équitable et adéquat», n'ont pas été correctement appliquées. En effet, le mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction le 26 juin 1997 avait une durée de validité de 8 jours. A l'expiration de ce délai, le 4 juillet 1997, une autorisation de la chambre d'accusation était nécessaire pour que la détention demeure légale. Or, si la chambre d'accusation a autorisé la prolongation de la détention provisoire par une ordonnance du 1er juillet 1997, cette décision a été annulée par le Tribunal fédéral le 23 juillet 1997. Une décision annulée n'existant pas, la détention provisoire ne reposait plus sur un titre légal à compter de l'échéance du mandat d'arrêt, le 4 juillet 1997. 31. Il précise que l'absence totale de motivation d'une ordonnance autorisant la prolongation de la détention provisoire est contraire à la constitution du canton de Genève et qu'une telle carence ne constitue pas un simple vice de forme, mais un déni de justice matériel affectant le fondement même de l'acte. En effet, une absence totale de motivation révèle une absence totale de contrôle de la part de la chambre d'accusation et implique que celle-ci

E. 8

est tombée dans l'arbitraire. Il s'ensuit que l'ordonnance de la chambre d'accusation du 1er juillet 1997 est frappée de nullité absolue et que, pour ce motif, le Tribunal fédéral l'a invalidée, en ce sens qu'il l'a «fait disparaître». 32. Enfin, il affirme que l'ordonnance de la chambre d'accusation du 29 juillet 1997 n'était pas à même de réparer rétroactivement l'absence de légalité de la détention provisoire. En effet, un «acte nul de plein droit [...] ne peut en aucune manière être remis en force par un acte valable subséquent», car une telle façon de procéder serait arbitraire et absolument contraire au principe de la sécurité juridique. De surcroît, l'art. 5 CEDH interdit le redressement a posteriori des irrégularités de procédure. 33. Le Gouvernement soutient que les griefs du requérant sont manifestement mal fondés. Se référant à la jurisprudence de la Cour relative à l'art. 5 § 1 CEDH, il rappelle qu'une «période de détention est en principe régulière si elle a lieu en exécution d'une décision judiciaire» et que la «constatation ultérieure d'un manquement par le juge peut ne pas rejaillir, en droit interne, sur la validité de la détention subie dans l'intervalle» (Bozano c / France, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111, p. 23, § 55, et Benham c / Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 753, § 42). Plus précisément, il souligne que la Cour, sur la base de la distinction existant en droit interne entre les actes ordonnés dans le cadre de la compétence du tribunal (valables tant

qu'une juridiction supérieure ne les infirme pas) et ceux qui s'en écartent (nuls ab initio), a déjà jugé qu'une détention, bien qu'annulée en appel, avait eu lieu «selon les voies légales» (arrêts Benham précité, pp. 753 et 754, §§ 43 et 46, et Perks et autres c / Royaume-Uni, nos 25277/94, 25279/94, 25280/94, 25282/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 et 28456/95, §§ 62, 66 à 68,

E. 12

dans son arrêt du 23 juillet 1997, aurait dû non seulement annuler ladite ordonnance mais encore constater l'illégalité de sa détention et ordonner sa libération immédiate. 51. Le Gouvernement affirme que, dans la mesure où le requérant a été privé de sa liberté «selon les voies légales», au sens de l'art. 5 § 1 CEDH, du 4 au 29 juillet 1997, le grief tiré de l'art. 5 § 4 CEDH est mal fondé, une éventuelle injonction du Tribunal fédéral de le libérer n'entrant pas en ligne de compte. 52. La Cour rappelle que la notion de «légalité» a le même sens au paragraphe 4 de l'art. 5 qu'au paragraphe 1 (Chahal c / Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1865, § 127). 53. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la «légalité» du maintien en détention provisoire du requérant au regard de l'art. 5 § 1, la Cour conclut à la non-violation de l'art. 5 § 4 CEDH. PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ, 1. Rejette l'exception préliminaire du Gouvernement; 2. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 5 § 1 CEDH; 3. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 5 § 4 CEDH. [16] Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice à l'adresse http://www.ofj.admin.ch/etc/medialib/data/staat_buerger/gesetzgebung/bundesverfassung.Par.0007.File.tmp/bv-alt-f.pdf [17] [OJ], RS 173.110

E. 13

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 68.171 - Arrêt rendu par la Cour eur. DH le 28 octobre 2003, affaire Minjat c / Suisse, req. n° 38223/97 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2004 Année Anno Band 68 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 006 425 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.